

Concurrences

Competition Laws Review

N° 1-2021

Règles de paiement : La Cour de cassation exige une analyse au moins sommaire par les juridictions, des éléments de preuve à l'appui d'une action en concurrence déloyale pour non-respect de la réglementation des délais de paiement (*Agora / Speed Rabbit Pizza, Domino's Pizza France et DPFC*)

FRANCE, PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES, CHARGE DE LA PREUVE, DOMMAGES ET INTÉRÊTS, TOUS SECTEURS D'ACTIVITÉ, ORDRE PUBLIC, CONCURRENCE DÉLOYALE, REVENTE À PERTE

Cass. com., 30 sept. 2020, Agora c/ Speed Rabbit Pizza, Domino's Pizza France et DPFC, n° 19-12145, ECLI:FR:CCASS:2020:CO00493

Cet article a fait l'objet d'une première publication dans la Lettre de la distribution # publiée par le Centre du Droit de l'Entreprise de l'Université de Montpellier.

Jean-Michel Vertut | Jean-Michel Vertut - Avocat (Montpellier)

Concurrences N° 1-2021 | Alertes | Pratiques commerciales déloyales

Faits. Les sociétés Speed Rabbit pizza (ci-après « Rabbit ») et Domino's pizza France (ci-après « Domino ») sont spécialisées dans la vente de pizzas livrées et à emporter. Elles exercent leur activité à travers un réseau de franchise. Une filiale de Domino, la société DPFC (ci-après « DPFC »), par ailleurs franchisée de Domino, exploitait un point de vente à Sceaux, non loin de celui de la société Agora (ci-après « Agora ») à Bourg-la-Reine, en outre franchisée de Rabbit. Durant la période litigieuse, DPFC a été dissoute et son patrimoine a été transmis à Domino. Reprochant à Domino et à DPFC des actes de concurrence déloyale consistant notamment en l'octroi de délai de paiement excédant le délai légal (30 jours fin de décade de livraison pour le paiement des denrées alimentaires périssables ou 60 jours date de facture pour les autres produits), Agora assigne Domino et DPFC en cessation de ces pratiques et en paiement de dommages-intérêts. Selon Agora, DPFC aurait bénéficié d'un soutien financier abusif de son franchiseur et aurait ainsi été maintenue artificiellement sur le marché. Rabbit décide d'intervenir volontairement à la procédure pour soutenir son franchisé. Les demandes sont rejetées par la Cour d'appel de Paris car, selon elle, les pièces venant à leur soutien ne permettaient pas de démontrer les prétendus agissements fautifs. Il est renvoyé aux moyens annexés à l'arrêt de la Cour de cassation pour de plus amples éléments. Sur pourvoi d'Agora, la Cour de cassation casse, avec renvoi devant la Cour de Paris autrement composée.

Problème. Le sujet pertinent est, de notre point de vue, davantage celui de la profondeur d'analyse par la Cour d'appel des éléments produits par les demandeurs et de l'appréciation de la réalité des faits reprochés pour l'établissement du caractère illicite des délais de paiement consentis, que celui de la qualification en faute et acte de concurrence déloyale un non-respect

de la réglementation sur les délais de paiement.

Solution. La chambre commerciale estime au visa de l'article 455 CPC que « *les juges du fond, qui disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation quant à la valeur et la portée des éléments qui leur sont soumis et qui ne sont pas tenus de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'ils décident d'écarter, doivent procéder à une analyse, même sommaire, des pièces sur lesquelles ils fondent leur décision* ». Elle relève que pour écarter toute faute de nature à caractériser un acte de concurrence déloyale, l'arrêt retient que diverses pièces, produites par Rabbit et Agora, ne permettent pas de démontrer les agissements fautifs de Domino et DPFC, tandis que certaines autres ne concernent pas Agora. Elle ajoute que l'avis de la CEPC (dont on regrette qu'il n'ait pas été donné la référence) ne permet pas d'attribuer à Domino certains dépassements de délais de paiement et que le seul niveau d'endettement de DPFC ne caractérise pas le soutien abusif dont elle aurait bénéficié. C'est néanmoins insuffisant pour statuer selon la Cour de cassation, car « *en statuant ainsi, sans analyser, même sommairement, les bilans comptables de la société DPFC, établis entre 2003 et 2008, dont se prévalait la société Agora pour établir la réalité de délais de paiements excédant le délai légal consenti par la société DPFC à la société DPFC, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé* ».

Analyse. La problématique du non-respect des délais de paiement semble avoir été ces dernières années, un sujet d'intérêt ou générateur de litiges au sein des réseaux, et plus spécialement ceux de la restauration rapide. Ainsi, un examen des relations contractuelles liant une douzaine de franchiseurs et leurs franchisés mené par la DGCCRF en 2015/2016 au regard des pratiques restrictives de concurrence a pu faire ressortir, entre autres, que certaines règles relatives à la facturation ou aux délais de paiement n'étaient pas respectées (*rappr.* Commun. DGCCRF du 8 mars 2016 : Lettre distrib. 05/2020, N. Ereséo). Le sujet des délais de paiement excessif dans le secteur de la vente à emporter et de la livraison à domicile de pizzas a encore donné lieu, au plan des pratiques anticoncurrentielles, à une saisine de l'Autorité de la Concurrence, sans grand succès d'ailleurs (Déc. n° 18-D-25 du 6 déc. 2018 : Lettre distrib. 01/2019).

A l'occasion de la décision rapportée, le débat se noue sur le terrain de la responsabilité civile et de la concurrence déloyale. L'on sait, de façon générale, qu'une action en concurrence déloyale peut se justifier chaque fois que le non-respect de la réglementation conduit à une rupture dans l'égalité des moyens de la lutte concurrentielle, car celui qui l'enfreint se place dans une situation anormalement favorable par rapport à ses concurrents (*rappr.* Ord. réf. Trib. com. Béziers, 19 juill. 2010, Lettre distrib. 09/2010, relatif à la revente sur internet, de manière récurrente, par un auto-entrepreneur, des produits à des prix inférieurs au seuil de revente à perte). Le fait, pour un opérateur, de se voir consentir par son fournisseur des délais de paiements ne respectant pas les plafonds légaux est donc de nature à fonder une action en concurrence déloyale. C'était la démarche d'un franchisé, soutenu par son franchiseur, à l'encontre d'un franchisé d'un réseau concurrent et du franchiseur de ce dernier. Certes, les demandeurs sont déboutés en appel de leur demande de dommages-intérêt, faute d'avoir pu établir l'agissement fautif, à savoir l'illicéité des délais de paiement dont aurait bénéficié le franchisé concurrent en violation des dispositions légales et de l'aide massive de trésorerie qui lui a été apportée par son franchiseur et actionnaire exclusif. Pour autant, la cassation est à mettre sur le compte d'une analyse insuffisante par la Cour d'appel des éléments de preuve versés par les demandeurs, auquel la Cour de renvoi devra remédier. Il faudra donc attendre l'analyse de cette Cour pour savoir si, en l'espèce, le fait fautif résultant de délais de paiement illicite est établi, ouvrant la voie à réparation du préjudice subi pour peu que les autres conditions de la responsabilité civile soient réunies. Bien au-delà du secteur de la restauration rapide et de la franchise, le catalogue des actes de concurrence déloyale pourrait s'étoffer d'une nouvelle jurisprudence concernant la pratique de délais de règlements illicites.